

Mots-clés :

I. Discipline – Procédure – Généralités – Emploi des langues – Avocat germanophone – Procédure se poursuivant devant une chambre comprenant deux avocats maîtrisant la langue allemande – Traduction de toutes les pièces essentielles – Régularité.

II. Discipline – Procédure – Généralités – Droits de la défense – Déclaration du bâtonnier faisant état de l'existence de la procédure disciplinaire – Secret professionnel (non).

III Discipline – Probité – Maniement des fonds de tiers – Omission d'ouvrir des comptes rubriqués – Prélèvements d'honoraires non autorisés et non justifiés – Prélèvements pour compte personnel – Manquements graves et répétés – Absence de remboursement complet – Radiation.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Cette sentence a été confirmée par le Conseil de discipline d'appel le 18 septembre 2024.

Conseil de discipline des avocats des Barreaux
du ressort de la Cour d'appel de Liège

CD 2018-20 et 2020-03
Sentence du 26 avril 2022

S E N T E N C E
(Traduction libre)

EN CAUSE DE : **Maître {Macarée},** Avocat à ...
Comparaisant personnellement.

Après avoir pris connaissance de la convocation envoyée par courrier recommandé le 18 février 2022 en vue de l'audience du 8 mars 2022.

Après examen du procès-verbal de l'audience du 8 mars 2022, dont il ressort en substance :

- *Maître {Macarée} a comparu en personne*
- *Monsieur Léon SCHOONBROODT a prêté serment d'interprète*
- *Maître {MACARÉE} a demandé le huis clos et a déclaré ne récuser aucun des membres du conseil de discipline*
- *Aucune des parties lésées n'était présente*

- *Le président, M. Vincent THIRY, a précisé que la langue de procédure était l'allemand et a rappelé le déroulement de la procédure*
- *Maître {MACARÉE} a dispensé l'interprète de traduire les propos du président du français vers l'allemand.*
- *Mme la bâtonnière Elvira HEYEN et M. le bâtonnier Palm ont été entendus sur leurs rapports.*
- *Me {MACARÉE} a accepté que les rapporteurs traduisent eux-mêmes leurs propos en français*
- *Maître {MACARÉE} a été entendu pour sa défense, tant en allemand qu'en français*
- *Maître {MACARÉE} a déposé un mémoire et un dossier*
- *Le prononcé de la sentence arbitrale a été fixé à l'audience du 26 avril 2022.*

Après avoir examiné le dossier de l'enquête disciplinaire, dont les principaux documents ont été traduits en français.

A. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

1. Par courrier du 4 mars 2019, le président du conseil de discipline a convoqué Me {MACARÉE} devant le conseil de discipline, en application de l'article 458, paragraphe 2, du Code judiciaire (dossier CD 2018-20), à la suite de deux décisions de renvoi : l'une prise par M. le bâtonnier Didier CREMER le 31 juin 2016, l'autre par Mme la Bâtonnière Elvira HEYEN du 18 décembre 2018.

Par décision arbitrale du 7 août 2019, le Conseil de discipline a déclaré irrecevables les poursuites engagées par M. le Bâtonnier CREMER.

Avant toute décision au fond concernant les poursuites engagées par Mme la Bâtonnière HEYEN, le Conseil de discipline a saisi la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle formulée comme suit :

« Les articles 457 bis, 457, § 5, alinéas 2 et 466 du Code de procédure civile (CODE JUDICIAIRE) sont-ils contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où ils ne prévoient pas qu'une procédure concernant un avocat germanophone puisse se dérouler entièrement en allemand devant une chambre du Conseil de discipline de la Cour d'appel de Liège (et le Conseil de discipline d'appel) dont les membres maîtrisent tous cette langue, alors que la procédure disciplinaire concernant les avocats francophones ou néerlandophones se déroule bien entièrement dans leur langue, devant une chambre du Conseil de discipline (éventuellement une chambre d'appel) dont les membres maîtrisent tous la langue de procédure, et que tout justiciable germanophone de la région germanophone puisse revendiquer le droit à une procédure en allemand devant les tribunaux de première instance, devant le tribunal des sociétés et le tribunal du travail d'Eupen, ainsi que devant les cours d'appel et les cours du travail de Liège. »

Et a renvoyé l'affaire sur la liste d'attente dans l'attente de la décision de la Cour constitutionnelle en réponse à celle-ci.

2. Par courrier du 5 octobre 2020, le président du Conseil de discipline a convoqué Maître {MACARÉE} devant le Conseil de discipline, en application de l'article 458, § 2, du CODE JUDICIAIRE (dossier CD 2020-03), à la suite d'une nouvelle décision de renvoi de Mme la Bâtonnière Elvira HEYEN du 17 mars 2020.

Lors de la séance du 21 octobre 2020 et à la demande de Me {MACARÉE}, le Conseil de discipline a inscrit l'affaire sur la liste d'attente dans l'attente de la décision de la Cour constitutionnelle.

3. Par décision n° 59/2021 du 22 avril 2021, la Cour constitutionnelle a décidé :

- que l'article 457 bis du Code judiciaire est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle il ne prévoit pas qu'une procédure disciplinaire concernant un avocat inscrit au barreau d'Eupen se déroule entièrement en allemand ;

- que l'article 457, § 5, alinéa 2, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où il ne prévoit pas qu'une procédure concernant un avocat du Barreau d'Eupen puisse se dérouler devant une chambre disciplinaire dont tous les membres maîtrisent la langue allemande, à condition toutefois que les interventions soient faites en allemand et que les pièces essentielles du dossier soient traduites en français afin qu'elles soient compréhensibles pour les membres du conseil de discipline qui ne maîtrisent pas la langue allemande.

4. Par courrier du 18 février 2022, le président du conseil de discipline a de nouveau convoqué Me {MACARÉE} devant le conseil de discipline en application de l'article 458, paragraphe 2, du CODE JUDICIAIRE, à la suite des décisions de renvoi rendues par Mme la bâtonnière HEYEN les 18 décembre 2018 (CD 2018-20) et du 17 mars 2020 (DC 2020-03), mais désormais en langue allemande.

Afin de faciliter la compréhension des membres du Conseil de discipline ne maîtrisant pas la langue allemande, les documents de procédure essentiels ont été traduits en français et un interprète a été prévu pour la séance du 8 mars 2022.

B. OBJET DE LA CONVOCATION DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Maître {MACARÉE} a été convoqué devant le Conseil de discipline en application de l'article 458, paragraphe 2, du CODE JUDICIAIRE, et il lui est reproché, au sens des articles 455 et 456 du CODE JUDICIAIRE, d'avoir porté atteinte à l'honneur du code de déontologie ainsi qu'à la dignité, à l'honnêteté et à la délicatesse qui constituent le fondement de la profession et doivent garantir un exercice adéquat de celle-ci, ainsi que d'avoir enfreint les règlements.

Les faits à l'origine de la procédure sont décrits comme suit dans la citation à comparaître du 18 février 2022 :

1. Ordonnance de renvoi rendue par Mme la bâtonnière HEYEN le 18 décembre 2018

a. Non-respect des articles 446 quater, § 1 à § 6, du Code judiciaire

Il ressort de la lettre des rapporteurs DUYSER et BARTH du 8 novembre 2018 et de l'audition subséquente de l'avocat {MACARÉE} que ces dispositions juridiques élémentaires n'ont pas été respectées, dans la mesure où aucun compte de rubrique n'a été ouvert pour les successions.

En ce qui concerne les successions (1 et 2), il manque un montant de 10 357,38 €, ce qui a été constaté lors du contrôle final du compte de fonds de tiers le 6 novembre 2018.

(...)

Dans l'exercice de son mandat d'administrateur de succession, le tribunal doit partir du principe que les montants perçus au profit de la « succession sans héritier » ne sont pas seulement versés sur un compte rubriqué, mais sont exclusivement utilisés pour le règlement des successions.

Il appartient au mandataire de vérifier les droits des créanciers et des débiteurs à l'égard de la masse successorale, afin de procéder ensuite à un partage de la succession en application des dispositions de la loi sur l'hypothèque du 16 décembre 1851. »

2. Décision de renvoi de Mme la bâtonnière HEYEN du 18 décembre 2018

(...)

Faits :

La requérante fait référence à une première procédure disciplinaire en cours à l'encontre de Maître {MACARÉE}, et donc à la décision du 7 août 2019 du Conseil de discipline, par laquelle une question préjudicielle a été posée à la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Dans le cadre de cette première procédure disciplinaire, la requérante avait déjà demandé à M. {Macarée} de remettre des documents supplémentaires à Mme la Bâtonnière, et ce dans le cadre d'une affaire successorale concernant 3.

Par courrier du 22 novembre 2018 (annexe j), M. {MACARÉE} a notamment déclaré qu'il avait ouvert pour ce « dossier successoral » un compte rubrique auprès de la BNP PARIBAS FORTIS sous le numéro BE... et qu'un montant de 5 000 € y avait été versé au titre d'« avance au conjoint survivant ».

À cette date, M. {MACARÉE} a toutefois omis de signaler à la requérante qu'il avait déjà ouvert, le 13 juin 2016, un compte tiers supplémentaire au nom de Mme 3 auprès de l'établissement financier CRELAN.

Après que Mme 3 eut retiré son mandat à M. {MACARÉE} (pièce 3) par courrier du 23 février 2019, Me X. a pris contact avec M. {MACARÉE} pour l'informer qu'il avait pris en charge la défense des intérêts de Mme 3.

Malgré plusieurs mises en demeure, Maître {MACARÉE} s'est toutefois abstenu de répondre aux questions de Maître X. concernant l'administration de cette succession, de sorte qu'une réunion s'est tenue le 29 août 2019 au cabinet des requérantes, en présence du conseil de Mme 3, de sa fille et de Me {Macarée}.

À cette date, M. le confrère {Macarée} avait déjà informé Mme la Bâtonnière qu'il était en incapacité totale de travail depuis le 1^{er} juin 2019.

Dans le cadre de la première procédure disciplinaire, Mme la Bâtonnière Leila JALAJEL avait déjà été chargée d'assurer la surveillance du compte de fonds de tiers de M. {Macarée}, client, mission qu'elle a exercée jusqu'en février 2020, (pièce 10)

Le 17 juillet 2019, Me {MACARÉE} a déposé une demande de redressement judiciaire au profit de sa société, PGMBH {Macarée}, à la suite de quoi le tribunal des affaires économiques a fait droit à cette demande par jugement du 1^{er} août 2019. (pièce 11)

Conformément à l'arrêt du tribunal des affaires du 30 janvier 2020, le tribunal des affaires refuse d'homologuer le plan de redressement déposé. (Pièce 12)

Conformément à l'arrêt du 13 février 2020, le tribunal de commerce a prononcé la faillite sur aveu du cabinet d'avocats {Macarée} P GmbH, dont le siège social est situé à ...

Par courrier du 7 octobre 2019, Mme la Bâtonnière a convoqué M. {MACARÉE} à une audience, dans la mesure où elle avait notamment constaté des irrégularités dans la gestion du dossier 3.

Le procès-verbal de l'audition a été dressé le 28 octobre 2019 au cabinet de Mme la Bâtonnière, en présence de Me {MACARÉE} et de Me Matthias MEESEN, en qualité de greffier.

Mme la Bâtonnière souhaite à présent revenir sur les différents griefs déontologiques formulés à l'encontre de M. {MACARÉE}, qui montrent que Me {MACARÉE} continue de méconnaître les principes fondamentaux de loyauté et d'intégrité.

Dossier 3. :

Voir notamment les pièces 2 et 3 : comme déjà mentionné plus haut, M. {MACARÉE} a dissimulé à Mme Bâtonnier l'existence d'un compte de rubrique au nom de Mme 3., un compte de fonds de tiers ouvert auprès de la CRELAN le 13 juin 2016. (Pièce 4)

Après avoir vérifié les deux comptes BE... auprès de BNP PARIBAS FORTIS et BE... auprès de l'établissement bancaire CRELAN, Mme Bâtonnier a pu constater ce qui suit :

Deux virements ont été effectués à partir du compte BNP PARIBAS FORTIS, sans que Maître {MACARÉE} ait pu fournir de justificatif de paiement (facture de PROXIFUEL d'un montant de 1 290,10 € et virement de 945,74 € à un certain avocat « Y », qui n'a fait valoir aucune créance dans le cadre de cette succession).

Le confrère avocat {MACARÉE} avait facturé un montant total de 13 427,87 € pour la prestation de ses services, alors que la déclaration de mandat notariée stipulait que les honoraires devaient être calculés à hauteur de 3 % de la somme à gérer. (Pièce 3)

Dans sa prise de position extrajudiciaire du 13 février 2020, Me Rainer PALM, au nom du conseil d'administration du barreau d'Eupen, a réduit la facture de frais et d'honoraires à un montant de 3 874,04 €, de sorte qu'un montant de 9 553,90 € de frais et d'honoraires a été facturé en trop, conformément aux principes de l'article 446 ter du Code judiciaire (pièce 16)

À cette facture exagérée, dont le montant n'a en aucun cas été fixé selon le critère de la discrétion, s'ajoute le fait que Maître {MACARÉE} a viré une somme de 8 430,98 € sur son compte, voire sur son compte personnel, sans établir la moindre facture, ce qui renforce les soupçons de détournement de fonds appartenant à des tiers.

Le confrère {MACARÉE} avait promis à plusieurs reprises – et ce, afin de préserver les intérêts de Mme 3. – de verser une somme de 12 000 € sur un compte bloqué, ce qu'il n'a toutefois pas fait à ce jour.

- Réclamation de Me Z.

Suite à la plainte de notre confrère Z. (avocat à Aix-la-Chapelle), Mme la Bâtonnière a confronté M. {MACARÉE} au fait que les fonds de tiers en faveur de notre confrère Z. n'avaient pas été versés. (Pièce 15)

Il s'agissait ici de dossiers de recouvrement datant de 2016.

Ce n'est qu'après avoir reçu la prise de position définitive de M. {MACARÉE} le 18 avril 2019 et l'avoir jointe au dossier de M. l'avocat Z. que Mme la Bâtonnière a pu constater qu'il restait encore des fonds de tiers en faveur de M. l'avocat Z., à savoir un montant total de 1 182,86 € (dossier

NetAachen / 4.) et un montant de 251,92 € (dossier 5.). (Pièce 15), montants qui ne figurent toutefois PLUS sur les comptes de fonds de tiers.

Mme la Bâtonnière souligne ici expressément le non-respect des règles déontologiques du code des avocats, et notamment des articles 4.73 et 4.74 des dispositions qui interdisent sans équivoque à l'avocat de compenser partiellement sa facture de frais et d'honoraires à l'égard de son confrère Z. avec les fonds de tiers perçus que ce dernier a recouvrés au profit du client NetAachen.

Ces règles déontologiques ne sont qu'une application de la disposition légale de l'article 446 quater, paragraphe 4, qui stipule sans ambiguïté : « *Sauf circonstances exceptionnelles, l'avocat transfère au destinataire dans les plus brefs délais les fonds reçus sur son compte de tiers.* »

- Présence au bureau - traitement convenable des dossiers

Comme mentionné ci-dessus, Maître {Macarée} a informé Mme la Bâtonnière qu'il était en incapacité totale de travail à compter du 1er juin 2019.

Il ressort du procès-verbal de l'audition du 28 octobre 2019 qu'à cette date, aucun confrère n'occupait son cabinet et que les dossiers en cours « étaient traités par plusieurs confrères ».

Néanmoins, Maître {MACARÉE} a également déclaré qu'il traitait lui-même, ou plutôt que sa mère traitait, une partie du courrier.

La Bâtonnière ne peut toutefois accepter un travail aussi négligent et imprudent, qui se fait finalement au détriment du justiciable. Cela d'autant plus que plusieurs justiciables s'étaient déjà plaints auprès du président du Bureau d'aide juridique élargie de ne pas pouvoir joindre Maître {MACARÉE}. (Pièce 8)

La Bâtonnière renvoie également à un courrier de Mme 5. daté du 4 septembre 2019 et du 4 octobre 2019 (pièce 7), dont il ressort que M. {MACARÉE} a ignoré les courriers de Mme 5. et ce, depuis plusieurs mois (depuis juillet 2019).

Dans sa lettre du 4 septembre 2019, Mme 5. déclare notamment :

« *Nous sommes sans nouvelles de ce dernier (Maître {Macarée}) depuis plusieurs mois maintenant. C'est toutefois par l'intermédiaire de Maître MOOR, qui assurait le suivi minimal d'un dossier pendant les vacances judiciaires, que nous avons appris son hospitalisation...* »

La Bâtonnière ne peut tolérer un tel désintérêt, et ce dans l'intérêt du barreau et des justiciables.

- Le reproche de manquement à la déontologie de l'avocat et de non-respect du principe de l'unité du droit

Comme il ressort des faits, Maître {MACARÉE} avait, au nom de sa société PGMBH {Macarée}, déposé une demande de redressement judiciaire, qui a été rejetée par jugement du 30 janvier 2020 du tribunal des entreprises.

Dans ce plan de redressement, Maître {MACARÉE} a estimé les « créances d'honoraires impayées » à 76 000 €, alors qu'il savait à l'époque que plusieurs créances d'honoraires étaient intégralement contestées par ses clients (voir notamment les dossiers 6., 7., 3. et 8.).

- Gestion du compte de fonds de tiers auprès de BNP PARIBAS FORTIS :

Enfin, Mme la Bâtonnière renvoie à un courrier de sa collègue, Mme la Bâtonnière Leila JALAJEL, daté du 11 février 2020, dont il ressort que, dans le cadre du contrôle de surveillance, le compte de tiers de Maître {MACARÉE} présentait encore, au 31 décembre 2019, un solde créditeur de 2 001,61 €, alors que plusieurs montants auraient pu être virés depuis des mois. (Pièce 10)

Mme la Bâtonnière ne peut que regretter que le confrère {MACARÉE} n'ait tiré aucune leçon de la première procédure disciplinaire et il ressort des reproches susmentionnés que M. {MACARÉE} continue de mépriser totalement le principe d'intégrité.

De même, Mme Bâtonnier ne peut qu'émettre l'hypothèse que le confrère, Maître {Macarée}, a voulu améliorer la situation financière difficile de son cabinet en établissant des factures de frais et d'honoraires exagérées, comme cela a déjà été mentionné notamment dans le dossier 3., mais aussi dans un dossier 6. (pièce 17), 9. (18) et 7. (pièce 19).

Enfin, Mme la Bâtonnière tient à signaler qu'elle a prononcé, conformément à l'article 473 du Code judiciaire, une mesure de sécurité à l'encontre de Maître {Macarée}, lui interdisant l'accès au palais de justice d'EUPEN, Place de la Mairie 4, pendant une période de trois mois, du 1^{er} novembre 2019 au 31 janvier 2020 inclus.

« Voilà pour mon rapport en vue de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Me {Macarée}. »

C. COMPARUTION DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Lors de la séance du 8 mars 2022, Mme la bâtonnière HEYEN et M. l'actuel bâtonnier PALM sont entendus successivement dans leurs rapports. Les deux rapporteurs soulignent le caractère grave des faits, leur répétition et le manque de remords de Me {MACARÉE}.

Me {MACARÉE} présente ensuite ses moyens de défense.

Il fait principalement valoir que le conseil de discipline n'est pas valablement constitué, dans la mesure où ses membres n'apportent pas la preuve d'avoir réussi les examens prévus à l'article 43 quinquies de la loi du 15 juin 1935 sur l'usage des langues en matière judiciaire, de sorte qu'ils ne prouvent pas qu'ils maîtrisent la langue de procédure, comme le prescrit l'article 457 du Code judiciaire. Il en conclut à la nullité de la procédure.

À titre subsidiaire, il ne conteste pas les faits mentionnés dans la citation du 18 février 2022. Il exprime ses regrets et s'excuse de ne pas avoir pu le faire plus tôt.

Il demande au conseil de discipline de faire preuve de la plus grande clémence possible et de bénéficier d'un sursis à l'exécution de la peine, en s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- Les victimes de ses agissements ont été indemnisées
- Il a lui-même demandé à ne plus se voir confier de mandats judiciaires

S'il lui est parfois arrivé d'être injoignable pour ses clients, cela est dû à son état de santé. Le 29 mai 2019, il a été hospitalisé pendant trois mois dans un établissement psychiatrique à Aix-la-Chapelle. Depuis lors, il est en incapacité de travail et n'est autorisé à travailler que quelques heures par semaine.

- Il n'a pas d'antécédents disciplinaires, et chacun a droit à une seconde chance.

D. CONCERNANT LA RECEVABILITÉ DE LA PROCÉDURE

Maître {MACARÉE} soulève deux exceptions d'irrecevabilité.

1. L'article 457, § 5, du CODE JUDICIAIRE et la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire

Dans son mémoire déposé lors de l'audience et dans sa défense présentée oralement, Maître {MACARÉE} estime que les membres de la chambre du conseil de discipline ne justifient pas de la maîtrise des langues de procédure.

L'article 457, § 5, du CODE JUDICIAIRE dispose :

« Le conseil de discipline siège au nombre d'un président de chambre, de quatre assesseurs et d'un secrétaire qui ne prend pas part à la délibération. Le conseil de discipline comprend au moins un membre du barreau de l'avocat contre qui la procédure disciplinaire est poursuivie. Le conseil de discipline au siège de la cour d'appel de Liège comprend une chambre composée d'au moins deux membres connaissant la langue allemande et la langue française et ne faisant pas partie du barreau d'Eupen. »

Comme l'a souligné la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 22 avril 2021 (point B.9.1.), le législateur, afin de tenir compte de la situation spécifique des avocats du barreau d'Eupen, a prévu que ceux-ci seraient jugés par une chambre composée d'au moins deux membres connaissant la langue allemande.

Comme l'a souligné la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 22 avril 2021 (point B.9.1.), le législateur, afin de tenir compte de la situation particulière des avocats du Barreau d'Eupen, a prévu que ceux-ci seraient jugés par une chambre composée d'au moins deux membres maîtrisant la langue allemande. En outre, comme c'est le cas pour tous les conseils de discipline, le conseil de discipline comprend au moins un membre du barreau d'Eupen. Ainsi, l'article 457, § 5, du CODE JUDICIAIRE n'exige pas qu'une procédure disciplinaire concernant un avocat du barreau d'Eupen se déroule devant une chambre disciplinaire dont tous les membres doivent maîtriser la langue allemande. La Cour constitutionnelle a statué, par décision du 22 avril 2021, que cette disposition est conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que les éléments essentiels du dossier ont été traduits en français à l'intention des membres ne maîtrisant pas l'allemand.

Dans le dossier actuel, la composition de la chambre du Conseil de discipline est pleinement conforme à l'article 457 du CODE JUDICIAIRE. Parmi les quatre assesseurs, deux appartiennent au barreau d'Eupen et les deux autres aux barreaux de Liège-Huy et de Verviers, et maîtrisent la langue allemande. La greffière est membre du barreau d'Eupen. Les principaux documents de procédure ont été traduits en français et un interprète était présent à l'audience.

Selon Me {MACARÉE}, le Conseil de discipline, organe juridictionnel, est soumis à la loi du 15 juin 1935 relative à l'usage des langues dans le système judiciaire, l'article 43 quinquies prévoyant que la connaissance des langues autres que celles dans lesquelles les examens de doctorat ou de licence en droit ont été passés est vérifiée par un examen linguistique répondant aux exigences de la fonction concernée. Maître {MACARÉE} fait valoir que les membres du conseil de discipline ne peuvent pas prouver leur connaissance de la langue allemande, car ils ne respectent pas cette disposition.

Cette exception n'est pas recevable : la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire n'est pas applicable dans le cadre de la procédure devant le conseil de discipline (dans le même sens, Cons. Disc. Appel, 16 mars 2010, *J.T.*, 2010, p. 409).

2. Article 477 du Code judiciaire

Dans son mémoire déposé lors de l'audience, Me {MACARÉE} reproche à Mme la Bâtonnière HEYEN d'avoir, en violation de l'article 477 du Code de procédure judiciaire, divulgué des éléments du dossier disciplinaire tant au président du tribunal de première instance d'Eupen qu'aux avocats du barreau d'Eupen et au public, ce qui entraînerait la nullité de la procédure.

L'article 477 du Code de procédure civile prévoit : « *Il ne peut être fait état, dans une procédure pénale, civile ou administrative, de l'existence ou d'éléments d'une procédure disciplinaire.* »

Cette disposition a été insérée dans le Code judiciaire par l'article 32 de la loi du 21 juin 2006, à la suite d'un amendement déposé auprès de la Commission de la Chambre (Doc. Chambre 51/1724/002, page 6), avec l'exposé des motifs suivant :

« Il convient en effet de rappeler qu'un avocat a un devoir d'honnêteté envers ses autorités professionnelles (entre autres Cass. 18 février 1994, Pas. I, 180). C'est notamment la raison pour laquelle la Cour de cassation a décidé que le procureur général (Cass. 3 juin 1976, Pas. I, 1070) ne peut, dans le cadre d'une procédure pénale, se prévaloir d'éléments dont il a eu connaissance par le biais d'une décision disciplinaire qui lui a été transmise.

Le rôle de la partie lésée ou du plaignant est considérablement renforcé par la proposition de loi actuelle. Cela peut avoir pour conséquence de lui donner les moyens d'engager une procédure civile ou pénale, ce qui n'est bien sûr pas le cas dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Celle-ci doit rester indépendante des procédures pénale et civile, comme le rappelle l'article 417 du Code de procédure pénale.

La plus grande difficulté des modifications proposées réside dans la coexistence de l'obligation d'honnêteté et de la présence de la partie lésée. Cela conduit à des situations quasi insolubles.
».

Dans sa sentence arbitrale du 7 août 2019, que Me {MACARÉE} n'a pas contestée dans les délais légaux, le conseil de discipline a conclu que l'article 477 du CODE JUDICIAIRE n'a pas pour objectif de garantir le caractère secret de l'enquête disciplinaire, comme le soutient Me {MACARÉE}.

En tant que présidente de la chambre, il incombait à Mme la Bâtonnière HEYEN d'imposer à Me {MACARÉE} d'informer le président du tribunal de première instance des irrégularités dont il était responsable concernant la gestion des successions en déshérence que ce magistrat lui avait confiées.

La lettre signée par Mme la Bâtonnière HEYEN le 27 novembre 2018 ne fait en aucun cas allusion à une éventuelle procédure disciplinaire. Elle se réfère uniquement à l'article 473 du CODE JUDICIAIRE, article qui habilite le président à prendre des mesures conservatoires afin de protéger les intérêts de tiers.

Par ailleurs, aucun élément du dossier disciplinaire ne permet de supposer que Mme la bâtonnière HEYEN aurait divulgué des éléments dudit dossier.

L'exception n'est pas recevable.

D. LES FAUTES DISCIPLINAIRES

L'article 456 du Code judiciaire prévoit que le Conseil de discipline est chargé de sanctionner les atteintes à l'honneur de l'Ordre et aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la

base de la profession et doivent garantir un exercice adéquat de celle-ci, ainsi que les infractions aux règlements, sans préjudice des compétences éventuelles des tribunaux.

Lors de l'audience, Me {MACARÉE} a reconnu les faits exposés dans la citation du 18 février 2022.

Le Conseil de discipline constate que, dans le dossier CD 2018-20 :

- Maître {MACARÉE} a abusé de sa qualité d'avocat-administrateur de successions en déshérence en omettant d'ouvrir des comptes de rubrique, d'examiner les droits des créanciers et des débiteurs à l'égard de la masse successorale afin de procéder ensuite au partage de la succession en application de la loi sur l'hypothèque du 16 décembre 1851 ;
- a indûment prélevé, à des fins personnelles, des fonds qui ne lui appartenaient pas ou des capitaux qui lui avaient été confiés dans le cadre d'un mandat judiciaire, en abusant de la confiance absolue qu'un magistrat ou un tribunal doit accorder à un mandataire agissant en sa qualité d'avocat
- a en outre indûment prélevé, à titre d'avances, des fonds de son compte de fonds de tiers qui revenaient à ses clients, alors que ses décomptes de frais et d'honoraires avaient été explicitement contestés.

Le Conseil de discipline constate en outre (dossier CD 2020-03) que Me {MACARÉE} :

- dans le cadre de la gestion d'une succession en déshérence (dossier 3.), a dissimulé à son bâtonnier l'existence de plusieurs comptes rubriqués, sur lesquels il a de nouveau indûment prélevé des fonds à des fins personnelles ;
- a en outre prélevé des fonds sur un compte tiers au titre de frais et d'honoraires revenant à un confrère du barreau d'Aix-la-Chapelle ;
- a établi à plusieurs reprises des décomptes de frais et d'honoraires dépassant les limites de la modération équitable ;
- a négligé d'assurer une présence régulière à son cabinet, tout comme le traitement régulier des dossiers qui lui avaient été confiés par des clients, notamment dans le cadre de l'aide juridictionnelle de deuxième ligne.

L'appropriation unilatérale et illégale de fonds revenant à un client constitue une violation grave du principe de probité, dont les justiciables sont en droit d'attendre le strict respect.

Le fait de ne pas ouvrir de comptes de rubrique dans le cadre de l'administration d'une succession sans héritier, le non-respect délibéré des règles relatives à l'évaluation des frais et honoraires et à la gestion des comptes de fonds de tiers, ainsi que la répétition de prélèvements illégitimes sur ces comptes, constituent une grave violation du principe d'honnêteté et ébranlent gravement la confiance des justiciables.

La presse critique à juste titre la gestion parfois chaotique, illégale ou déloyale de certains mandataires judiciaires. La découverte de faits tels que ceux qui ont été mis au jour dans le présent dossier porte inévitablement et gravement atteinte à la réputation de la profession d'avocat, car le devoir d'honnêteté est une obligation essentielle dans la profession d'avocat, en particulier lorsque l'avocat est mandaté par un tribunal et chargé de gérer ou, dans le cadre de ses fonctions, de protéger les biens des plus faibles.

Les fautes sont manifestement avérées.

E. LA SANCTION

En application de l'article 460 du Code judiciaire, le Conseil de discipline peut, par décision motivée, selon le cas, prononcer des avertissements et des réprimandes, prononcer des suspensions provisoires ne pouvant excéder un an, procéder à des radiations du registre, de la liste des avocats exerçant leur profession sous le titre professionnel d'un autre État membre de l'Union européenne, ou de la liste des stagiaires. titre professionnel d'un autre État membre de l'Union européenne, ou de la liste des stagiaires.

Les faits répétés reprochés à Maître {MACARÉE} sont avérés. Ils constituent des atteintes graves à l'honneur du barreau et des violations des principes de dignité, d'honnêteté et de tact qui, conformément à l'article 456 du Code judiciaire, sont à la base de la profession d'avocat.

Ils laissent transparaître un comportement inacceptable de la part d'un avocat, tant envers les instances dirigeantes de sa profession qu'envers ses clients, ainsi qu'envers les institutions qui lui ont confié un mandat judiciaire.

Ils ébranlent gravement la confiance que le législateur a placée dans la profession en jetant le doute sur l'intégrité des avocats exerçant un mandat judiciaire.

Une certaine clémence serait donc tout à fait inappropriée.

Contrairement à ce que semble prétendre Me {MACARÉE}, toutes les victimes de ses actes n'ont pas été indemnisées. Même si certaines victimes ont bénéficié d'une intervention d'une assurance, celle-ci peut encore avancer le recouvrement de ses dépenses.

Le Conseil de discipline constate en outre que Me {MACARÉE} n'a pas tenu compte des avertissements répétés de son bâtonnier, ce dernier ayant même été contraint, en application de l'article 473 du Code judiciaire, de prononcer à compter du 1^{er} novembre 2019, une interdiction de pénétrer dans le palais de justice pendant trois mois, mesure qui a ensuite été prolongée par le conseil de l'ordre en raison de la gravité des faits.

Ces manquements apparaissent d'autant plus graves au vu des considérations suivantes :

- ils résultent d'une intention frauduleuse ;
- ils se sont répétés ;
- ils ont fait l'objet de tentatives de dissimulation ; - ils ont été facilités par la confiance suscitée ;
- ils témoignent d'un mépris envers les clients, ainsi que d'un manque de respect envers les autorités de la profession depuis l'ouverture de l'enquête.

Le Conseil de discipline estime que la gravité des faits justifie la radiation de Maître {MACARÉE}.

G. LES FRAIS DE PROCÉDURE

Compte tenu de l'arrêt rendu le 3 janvier 2013 par la Cour de cassation (D. 12.0017 F/l), la décision concernant la contribution de M. {MACARÉE} aux frais de fonctionnement du conseil de discipline est réservée, de même que celle concernant sa contribution aux frais occasionnés par la présente procédure, y compris les frais de traduction et d'interprétation.

PAR CES MOTIFS

Après délibération, la greffière n'ayant pas pris part aux délibérations conformément à l'article 457, § 5, du Code judiciaire,

Le Conseil de discipline,

statuant contradictoirement,

après examen de l'article 460 du Code judiciaire.

Ordonne la jonction des dossiers CD 2018-20 et CD 2020-03 Déclare la procédure recevable.

Constate que les faits reprochés sont avérés

Ordonne la radiation de M. {MACARÉE} du tableau des avocats du barreau d'Eupen et ordonne qu'il ne puisse plus être inscrit sur un tableau ou une liste d'un barreau, ni sur une liste des avocats exerçant leur profession sous le titre professionnel d'un autre État membre de l'Union européenne, ni sur une liste de stagiaires, et ne peut par conséquent exercer la profession d'avocat.

Réserve la décision relative à la contribution de Me {MACARÉE} aux frais de fonctionnement du Conseil de discipline ainsi qu'aux dépens.

La présente sentence arbitrale a été rendue lors de l'audience publique du 26 avril 2022 par le Conseil de discipline des avocats de la circonscription de la Cour d'appel de Liège, composé de :

- Monsieur le Bâtonnier Vincent THIRY, président de chambre,
- Maître le Bâtonnier Hubert LECLERC, assesseur,
- Maître Jean-Luc RANSY, assesseur,
- Maître Jean-Yves MARICHAL assesseur,
- Maître Edgar RINGS, assesseur,
- En présence de Maître Véronique NOIRFALISE, secrétaire.